

Publié sur le site de la Ville  
SANARY-sur-Mer, le 4.10.23  
Le Maire  
RETIRÉ LE 4.12.23


Envoyé en préfecture le 02/10/2023

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Publié le

ID : 083-218301232-20230928-DEL\_2023\_175-DE

SLOW

MAIRIE DE			EXTRAIT DU REGISTRE
 <b>SANARY SUR MER</b>			<b>DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b> - oOo - <b>Séance du 27 septembre 2023</b> - oOo -
			Nombre de votants : 27
Pour	Abstention(s)	Contre	
21	0	6	
Service instructeur : Juridique Poste : 4412 Rédacteur : C. Maurin, M. Sammaritano Resp. exécution : Sce juridique			Sur convocation individuelle en date du 21 septembre 2023,  L'an <b>deux mille vingt-trois</b> et le <b>vingt-sept septembre</b> , à <b>16 h 30</b>  Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Daniel ALSTERS, Maire  <b>Sont présents :</b> Daniel ALSTERS, Jean BRONDI, Jean-Luc GRANET, Robert PORCU, Eliane THIBAUD, Eric MIGLIACCIO, DI MAGGIO Véronique, BATTÉ Laëtitia, ROMERO Linda, VITEL Claudia, Bernard ROTGER, Carole DE PERETTI, Frédéric CARTA, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, COCHE-DEGRASSAT Laurence, DESANGES Camille, ROUSSEL Jean-Pierre, CHENET Francine, COTTEREAU Roger, MEYER Jean-Pierre <b>Sont représentés :</b> CANOLLE Muriel donne procuration à Eliane THIBAUD, Fanny MAZELLA donne procuration à Robert PORCU, BOTTASSO Céline donne procuration à Bernard ROTGER, VENET Jacques donne procuration à Jean-Luc GRANET, BENJO Marie-Anne donne procuration à NICOLAS Marie-Cristine, MOSER Elisabeth donne procuration à CHENET Francine <b>Sont absents :</b> DE MARIA Luc, GARCIA Gilles, P. AUBERT avec procuration de Armande PROSPERI, Pascal GONET  Madame Laëtitia BATTÉ, secrétaire de séance

**Daniel ALSTERS**

**OBJET DEL\_2023\_175 : Octroi de la protection fonctionnelle à un élu**

Patricia AUBERT avec procuration de Armande PROSPERI, Pascal GONET se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci.

Daniel ALSTERS donne lecture de l'exposé suivant :

**Vu**, le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2123-35,

**Vu**, les demandes de protection fonctionnelle de Madame Patricia AUBERT, Première Adjointe au Maire, en date des 25 août et 15 septembre 2023,

### **I – Cadre juridique de la protection fonctionnelle**

#### **A – Principe de la protection**

L'article L.2123-35 du CGCT dispose que : « [...] La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. [...] ».

Il appartient au Conseil municipal, par délibération, d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle.

La commune est tenue, sous peine d'engager sa responsabilité, de protéger les élus précités contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions.

### **B – Modalités de la protection**

L'élu qui souhaite bénéficier de la protection fonctionnelle de la collectivité doit en faire la demande afin que le Conseil Municipal se prononce sur l'octroi de celle-ci.

La protection fonctionnelle accordée à un élu oblige la collectivité à lui accorder une assistance juridique et à prendre en charge financièrement l'indemnisation des dommages qui lui sont causés.

La protection fonctionnelle donne donc lieu, notamment, à une prise en charge par l'administration de l'ensemble des frais de procédure dépens et frais irrépétibles occasionnés par l'action pénale et/ou civile engagée (honoraires d'avocat, frais d'expertise judiciaire, frais de consignation etc....).

La durée de la prise en charge sera celle de la ou des instances successives, portant sur les faits objets de la protection fonctionnelle accordée, sous réserve que l'issue de ces instances n'implique pas un réexamen de la réparation.

Pour rappel, la commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus concernés. La réparation couvre les frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise, ...), ainsi que les dommages et intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge.

A cet égard dans le cadre de l'obligation légale susvisée, la commune dispose d'un contrat de protection juridique en la forme d'un marché public de Protection Juridique des Élus et Agents de la commune, souscrit suite à publicité et mise en concurrence auprès de la société SMACL.

## **II – Demandes de protection de Madame Patricia AUBERT**

Par deux courriers en date des 25 août et 15 septembre 2023, Madame Patricia Aubert, première adjointe au Maire, a sollicité l'octroi de la protection fonctionnelle suite à des propos tenus à son encontre sur la page FACEBOOK intitulée « *Association des commerçants* », dans trois posts publiés, respectivement, le 24 août à 18h04, le 25 août à 18h20 et le 1<sup>er</sup> septembre 2023 à 17h30.

Ces publications contiennent des propos susceptibles d'être constitutifs notamment du délit de diffamation publique envers une personne chargée d'un mandat public, infraction réprimée par les articles 29 alinéa 1 et 31 de la loi du 29 juillet 1881, ou encore d'injure publique au sens de l'alinéa 2 de ce même article ou d'outrage.

Le nom de Madame AUBERT ainsi que sa qualité de Première Adjointe sont visés directement dans les trois publications.

Madame Patricia AUBERT sollicite donc l'octroi de la protection fonctionnelle de la Commune, étant précisé qu'elle a déjà saisi un avocat afin de poursuivre l'auteur des faits, à savoir le directeur de publication de la page FACEBOOK « *Association des commerçants* », via la procédure simplifiée de citation directe à prévenu, concernant les propos tenus dans ces trois publications.

Il est donc proposé au conseil municipal d'accorder à Madame AUBERT le bénéfice de la protection fonctionnelle dans le cadre de la procédure de citation directe qu'elle envisage de mettre en œuvre à l'encontre du directeur de publication de la page FACEBOOK « *Association des commerçants* » contre les propos publiés les 24 et 25 août et le 1<sup>er</sup> septembre 2023. Le bénéfice de la protection fonctionnelle lui est accordé pour l'intégralité de la procédure (notamment première instance, appel, cassation, éventuel renvoi devant la Cour d'Appel et éventuelle procédure d'exécution de la décision à intervenir).

Madame AUBERT a par ailleurs précisé à la Commune dans son courrier du 25 août 2023 qu'elle n'excluait pas la possibilité d'agir en référé pour demander le retrait des publications litigieuses. Le bénéfice de la protection fonctionnelle lui est également accordé pour toute action tendant à obtenir ce retrait (notamment première instance, appel, cassation, éventuel renvoi devant la Cour d'Appel et éventuelle procédure d'exécution de la décision à intervenir).

Enfin, comme le souligne Madame Patricia AUBERT dans son courrier du 25 août 2023, Madame AUBERT est, plusieurs fois par mois, depuis près de deux ans, la cible de nombreux propos outrageants, menaçants, diffamatoires et injurieux tenus sur cette même page FACEBOOK. Cet acharnement et cette accumulation sont constitutifs d'un harcèlement à son encontre susceptible d'entraîner une altération de sa santé physique et mentale ainsi qu'une dégradation de ses conditions d'exercice de son mandat d'élue locale.

Il est précisé qu'une déclaration sera faite auprès de l'assurance de la commune, la SMACL, qui prendra en charge cette affaire au titre du contrat Protection Juridique des Élus et Agents.

Il est demandé au Conseil municipal, de bien vouloir :

- Accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à Madame Patricia AUBERT, Première Adjointe au Maire pour l'ensemble des faits mentionnés dans la délibération, étant précisé que cette protection consiste notamment en la prise en charge par la collectivité de l'ensemble des frais de procédure occasionnés par les actions pénales et civiles qui seront intentées contre les faits précédemment évoqués ;
- Autoriser le Maire, ou son représentant, à l'effet de signer tous actes, d'effectuer toutes démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment quant aux actes relevant des mesures de soutien et de prévention aux poursuites engagées.

Pour : 21 - Contre : 6 (COCHE-DEGRASSAT Laurence, DESANGES Camille, ROUSSEL Jean-Pierre, CHENET Francine avec procuration de MOSER Elisabeth, COTTEREAU Roger) - Abstention : 0  
Adopté à la majorité

Pour extrait conforme,

Fait à Sanary, le 28 septembre 2023



Le Maire

Daniel ALSTERS

#### Voies et délais de recours

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :  
- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative - CJA).  
- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Mairie.

Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, service Juridique, Commune de Sanary-sur-Mer, 1 Place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ou par mail à [juridique@sanarysurmer.com](mailto:juridique@sanarysurmer.com). Votre interlocuteur sera Monsieur Louis MAUBERT, responsable du service Juridique.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative).

Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).